PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ancien centre de stockage de déchets exploité à ROCHEFORT SAMSON

par la SEVOM située

2 rue Francis Jourdain
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20221209-RAP-DAEN1001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 de l'ancien centre de stockage de déchets situé au lieu-dit "Barlattier" 26 300 Rochefort Samson, exploité par la SEVOM. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a reçu un courriel de la part d'une association demandant des informations relatives à la surveillance du site. Ces éléments ont conduit l'inspection à programmer une première visite d'inspection de ce site le 1er septembre 2022. Elle a montré la nécessité de mener plusieurs actions correctives. Une seconde visite d'inspection a été programmée le 1er décembre 2022, afin d'apprécier leur état d'avancement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien centre de stockage de déchets
- SEVOM
- Lieu-dit "Barlattier" 26 300 Rochefort-Samson
- Code AIOT : 0006107045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre de stockage de déchets, exploité autrefois par la SEVOM à ROCHEFORT SAMSON, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 modifié. L'arrêt d'exploitation de ce site date du 31 décembre 2003. Il est désormais en phase de post-exploitation pour une durée minimale de 30 ans à compter du 1er janvier 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales
- Surveillance des eaux souterraines
- Entretien général du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle : Pour ce qui concerne les émissions de biogaz : Comme déjà constaté lors de la visite du site effectuée le 1er septembre 2022, quelques puits de collecte sont odorants quand on se trouve à proximité immédiate, mais l'odeur s'estompe très rapidement à quelques mètres seulement des puits. L'exploitant est passé en mode de gestion passive faute de quantité suffisante de biogaz à traiter ; le biogaz s'échappe à l'atmosphère. L'exploitant précise qu'il a fait réaliser une étude confirmant l'impossibilité de détruire le biogaz par une torchère faute de débit ; il l'a envoyée le 8 décembre 2022 à l'inspection pour examen. Cette affaire sera traitée indépendamment de l'inspection.

Notons que lors de la visite effectuée le 1er septembre 2022, le constat de divers déchets dans le site avait conduit l'inspection à demander à l'exploitant leur évacuation sous 6 mois : La visite effectuée le 1er décembre 2022 n'a pas repris ce point de contrôle dans la mesure où le délai

associé n'était pas échu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ecoulement des eaux dans le fossé périphérique du dôme	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Parfaire l'entretien du fossé de collecte des eaux pluviales sur tout le périmètre du dôme, et supprimer toute zone d'infiltration d'eaux pluviales dans le massif de déchets	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Préservation des talus	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Vérifier l'intégrité de la clôture grillagée sur la totalité du périmètre du site, et supprimer la végétation qui s'y accroche	Sans objet
3	Préservation de la clôture	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Vérifier l'intégrité de la clôture grillagée sur la totalité du périmètre du site, et supprimer la végétation qui s'y accroche	Sans objet
4	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Protéger par un capot cadenassé les têtes des 2 piézomètres S3 et S4 ; rechercher l'origine des évolutions de concentration observées sur les résultats des analyses de l'eau de la nappe.	Sans objet
5	Qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Rechercher la raison pour laquelle le pH se situe souvent au-delà de la limite de 8,5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené plusieurs actions correctives, mais certaines s'avèrent insuffisantes. Ceci étant, aucun constat préoccupant d'un point de vue environnemental n'a été fait.

Pour ce qui concerne les travaux restant à réaliser sur le dôme pour assurer un écoulement satisfaisant des eaux pluviales, le délai supplémentaire de 4 mois demandé par l'exploitant peut être justifié par la nécessité de mener les travaux en sécurité (risques d'éboulements), et donc de choisir une société spécialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ecoulement des eaux dans le fossé périphérique du dôme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée le 1er septembre 2022, l'inspection avait constaté la nécessité de parfaire l'entretien du fossé de collecte des eaux pluviales sur tout le périmètre du dôme, et de supprimer toute zone d'infiltration d'eaux pluviales dans le massif de déchets. La nouvelle visite effectuée a conduit à constater que ce fossé n'a été entretenu que sur quelques sections. Des zones de stagnation de l'eau dans le fossé sont constatées en au moins 2 passages. Il convient d'entretenir le fossé sur toute sa longueur (enlever les pierres et végétaux concourant à la création de zones de stagnation de l'eau, et donc au risque d'infiltration de cette eau dans le massif de déchets). L'exploitant explique que le prestataire retenu n'a pas bien compris les consignes. De plus, une flache est constatée à l'entrée sur le dôme, elle est à supprimer avec un apport de terre végétale. Une recherche systématique des flaches est à faire par l'exploitant en s'appuyant notamment sur le relevé topographique le plus récent du site. Les actions correctives menées s'avèrent insuffisantes, elle sont à compléter. L'exploitant sollicite un nouveau délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure

N° 2 : Préservation des talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Lors de la visite du site effectuée le 1er septembre 2022, l'inspection s'était interrogée sur le risque d'une dégradation des talus suite à la chute d'un arbre. L'exploitant précise que l'avis d'un expert des sols JC COLIN (BE ACOSOL) a été recueilli. Les recommandations suivantes ont donc été appliquées : Pour la partie arborée de la végétalisation des talus, il y a plusieurs types d'arbres. Ici, on est sur un mixte entre des racines pivots (qui ont peu de risque de basculement) et des arbres à racines traçantes comme le Robinier présent ici, qui a un risque plus fort de chute et donc de dessouchage. Le désordre prioritaire dans un talus est l'infiltration d'eau dans la digue. Le risque lié à la présence des arbres sur Rochefort est donc présent uniquement en cas de chute d'un arbre qui entraînerait son système racinaire et laisserait un trou dans lequel les eaux de ruissellement pourraient s'infiltrer.

Compte tenu de la difficulté d'entretien des arbres en préventif dans le talus, et compte tenu du risque faible associé à la chute d'arbres, l'exploitant propose de réaliser annuellement un contrôle visuel de tous les talus. Si un désordre de ce type est constaté, alors l'arbre sera débité et le bois laissé sur place, et le trou laissé par la souche sera rebouché dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration d'eau pluviale et tout risque de déséquilibre du talus. Les talus ont fait l'objet d'une inspection et d'un entretien de la part de la société VALENTE en novembre 2022. L'inspection n'émet pas d'objection à cette proposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Préservation de la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée le 1er septembre 2022, l'inspection avait aperçu, le long du chemin d'accès au dôme, des portions de grillage tirées vers le bas par la végétation. Lors de cette nouvelle visite, il a pu constater que cette végétation a été coupée. L'intégrité de la clôture grillagée n'a pas été vérifiée sur la totalité du périmètre du site. L'inspection rappelle qu'il est dans l'intérêt de l'exploitant d'entretenir régulièrement sa clôture, afin d'assurer sa longévité. L'inspection a aussi visité les bassins de stockage de lixiviats : Le niveau de lixiviats dans ces bassins n'est pas très élevé et la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée de ces bassins est bien entretenue. L'inspection rappelle qu'il convient de supprimer tout risque de débordement des bassins en assurant leur surveillance régulière et en faisant procéder à l'évacuation des lixiviats en centre autorisé sans attendre que leur niveau soit haut dans les bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 2 puits de contrôle sur les paramètres fixés dans l'article 17.1
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée le 1er septembre 2022, l'inspection avait constaté l'absence de capot cadenassé sur un piézomètre de contrôle, et l'exploitant n'avait pas été en mesure de trouver l'autre piézomètre. Lors de cette nouvelle visite, l'inspection a constaté l'existence des 2 piézomètres, chacun avec un capot cadenassé. Pour ce qui concerne les questions posées à la lecture du tableau récapitulatif des résultats des analyses effectuées annuellement, entre septembre 2018 et septembre 2021, l'exploitant a donné

les explications suivantes : 1/ Pour S3 : Pour l'ensemble des paramètres mesurés excepté un, il n'y a aucune évolution significative, aucune concentration élevée entre 2018 et 2021. Pour les bactéries coliformes sur membrane, une valeur relativement élevée (1986 UFC/100 ml) a été mesurée en septembre 2021, comparativement aux années précédentes : L'exploitant répond que c'est un épisode isolé : 201 UFC/100ml avaient été détectées en 2022. La dernière concentration élevée datait de 2015 (1414 UFC/100ml). 2/ Pour S4 : Pour l'ensemble des paramètres mesurés excepté deux, il n'y a aucune évolution significative, aucune concentration élevée entre 2018 et 2021. Pour les bactéries coliformes sur membrane, une valeur relativement élevée (plus de 2420 UFC/100 ml) a été mesurée en septembre 2020, comparativement aux années précédentes et à septembre 2021 (488 UFC/100 ml). Pour le fer total : La concentration a été mesurée en septembre 2021, elle s'élève à 4478 microg/l , ce qui est relativement important comparativement aux années précédentes : L'exploitant répond que le « Fer total » est élevé en 2021 (4478microg/l) et il double en 2022 : 10 571 microg/L. Néanmoins, ces concentrations étaient relevées en 2009, 2011, 2012 et 2013. La corrosion du tube peut en être à l'origine, mais les teneurs en fer de 2018 et 2019 étaient cependant faibles (80 et 31 microg/L). Les bactéries coliformes détectées en quantités plus élevées que les années précédentes et suivantes semblent constituer un cas isolé. La même valeur était détectée en 2015 et 2016. A noter une pointe à 20 000 individus en 2011. Une galerie passe sous le massif de déchets, elle était utilisée autrefois, dans le cadre de l'exploitation de la carrière qui a ensuite été aménagée pour accueillir des déchets. L'entrée de cette galerie se trouve dans un bosquet. Elle a été visitée. Cette entrée est condamnée par une grille métallique est une chaîne pour des raisons de sécurité. De l'eau stagne à l'entrée de cette galerie : Elle est transparente et ne dégage aucune odeur. Toutefois, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de lixiviats collectés dans cette galerie, l'exploitant s'est engagé à faire effectuer prochainement un prélèvement et une analyse de cette eau par un laboratoire certifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » Le contrôle des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée le 1er septembre 2022, l'exploitant avait présenté à l'inspection un tableau récapitulatif, entre 2019 et 2022, des résultats (pH et conductivité à 25°C) des analyses des eaux pluviales de ruissellement aboutissant dans chacun des 2 bassins de rétention du site (bassin de rétention haut, bassin de rétention bas). Le pH de l'eau de ces bassins se situe souvent au-delà de la limite de 8,5 : L'exploitant a fait appel au Laboratoire de la Drôme pour en connaître la raison : Ce dernier avance l'hypothèse suivante pour le pH du bassin bas des eaux pluviales : l'eau étant très peu renouvelée (20 cm de hauteur d'eau), la stagnation est propice à la prolifération d'algues, la couleur est verte avec des reflets irisés, ce qui pourrait expliquer l'élévation du pH.

Lors du dernier prélèvement effectué en septembre 2022, le pH mesuré a été 9,1. Ces bassins ont été visités, ils sont équipés d'une clôture grillagée avec porte fermée à clé, mais aucun bouée n'a été aperçue. L'exploitant s'est engagé à en mettre une dans l'enceinte de chaque bassin. La végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée de ces bassins est bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite